



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'apprentissage

Question écrite n° 11167

Texte de la question

M. Rene Carpentier demande a M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer quel est le montant de la taxe d'apprentissage versee directement au Tresor, et quelle est la part que represente ce montant dans le total du produit de la taxe d'apprentissage. Il lui demande egalement si une affectation precise est alors donnee au produit de la taxe versee directement au Tresor, selon quels criteres et si des avis prealables sont alors recueillis, aupres notamment des partenaires sociaux ou des composantes de la communaute educative.

Texte de la réponse

Les entreprises acquittent la taxe d'apprentissage par le reglement de depenses liberatoires, principalement sous forme de salaires verses aux apprentis ou de subventions a des organismes de premiere formation et, pour le solde, par un versement direct au Tresor public. Les recouvrements de taxe d'apprentissage assures par la direction generale des impots, representatifs de ce versement direct, se sont eleves a 247 millions de francs en 1991 et a 225,1 millions de francs en 1992. La part du versement direct au Tresor representait ainsi environ 3,8 p. 100 du produit total de la taxe en 1991 (contre 3,9 p. 100 en 1989 et 4 p. 100 en 1990). Les sommes ainsi versees au Tresor sont imputees en recettes au budget general de l'Etat et ne recoivent donc pas d'affectation specifique, en vertu du principe de non affectation des recettes budgetaires.

Données clés

Auteur : [M. Carpentier René](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11167

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 687

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2603